

Délibération n° 2023-048
Comité syndical du 05 décembre 2023

CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE
REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LES AGENTS SMPPPC

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 05 décembre à 8h30, à la Maison du Département, à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Anne MARECHAL, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Jean-Luc TANNEAU, Yannick LE MOIGNE, Eric BOSSER, Dominique BOUCHERON
Excusés	Jean-Marc PUCHOIS, Forough DADKHAH, Annick Martin, Yannick SELLIN, Eric JOUSSEAUME, Jean-Marc BREN, Yvan MOULLEC
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Marc BIGOT ayant donné pouvoir à Jean-Luc TANNEAU, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Jean-Michel GAIGNE ayant donné pouvoir à Yannick LE MOIGNE, Gwenola LE TROADEC ayant donné pouvoir à Eric BOSSER

Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ». Ce dispositif de protection sociale complémentaire est pour le moment facultatif pour les collectivités territoriales. Il permet aux employeurs publics qui le souhaitent de participer financièrement au contrat « mutuelle santé » ou/et de « prévoyance » de leurs agents.

Par délibération en date du 17 décembre 2019, le Comité syndical a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion du Finistère (CDG29) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. Cette adhésion concerne les agents de droit public directement recrutés par le Syndicat mixte.

La participation employeur est versée sous forme d'un montant par agent et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

La participation avait été fixée en tenant compte des revenus des agents, sur la base de montants équivalents à ceux accordés par le Conseil Départemental du Finistère pour ses agents, dont les agents mis à disposition du Syndicat mixte.

Argumentant d'une forte sinistralité qui impacte l'équilibre économique, l'assureur impose au contrat conclu avec le Centre de gestion une hausse de 10 % des cotisations des agents, à laquelle s'ajoute une augmentation de 2 % pour prendre en compte le report de l'âge légal à la retraite. Cette hausse totale de 12 % s'appliquera sur les cotisations des agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

Concernant les agents mis à disposition par le Conseil départemental, ils bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une revalorisation individuelle de la participation employeur de 2 €/mois, pour compenser les hausses tarifaires également subies par le contrat prévoyance conclu par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de revaloriser dans les mêmes proportions la participation employeur pour les agents de droit public recrutés en direct par le Syndicat mixte adhérent à la convention proposée par le CDG29.

En conséquence,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-7 et L.827-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Comité syndical du 17 décembre 2019 décidant d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion du Finistère pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 15 novembre 2023 relatif à la revalorisation de la participation employeur pour les agents du SMPPPC adhérent à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG29 ;

Considérant que les montants de cotisation des agents adhérent au contrat augmenteront de 12 % à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le Conseil départemental a délibéré en Commission permanente du 13 novembre 2023 sur une revalorisation de la participation de 2 €/mois pour ses agents, dont les agents mis à disposition du Syndicat mixte ;

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical**

DECIDE

- De revaloriser le montant de la participation mensuelle employeur pour les agents adhérant à la convention de participation prévoyance comme suit :

Tranches de rémunération mensuelle brute des agents	Min – 2 000 €	2 001 € - 2 300 €	2 301 € - 3 000 €	3 001 € - max
Participation mensuelle (€ brut)	23 €	18 €	13 €	8 €

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 029-200076669-20231214-2023_048-DE